

Israël : crimes...et impunité: Ou les limites de la justice pénale internationale

Dr. Khelfane Karim

*Maître de Conférences (A).
Faculté de Droit. U.M.M.T.O*

"Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos juifs et nous n'avons à subir de contrôle ni de l'humanité, ni de la SDN". Extrait de la déclaration du Ministre allemand chargé de l'information en 1933, suite à une plainte d'un juif de la Haute Silésie contre les pratiques odieuses et barbares des Hitlériens. Cité in :

Nicolas Michel, La place de la personne humaine dans le droit international, in : <http://www.eda.admin.ch/f/home.html>

Introduction :

Les hauts fonctionnaires israéliens, responsables des massacres massifs, perpétrés contre la population civile palestinienne seront-ils jugés un jour? Existe-t-il, en droit international, une possibilité permettant de conduire les grands criminels israéliens en justice pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité? Quelle sera la nature de la juridiction qui statuera sur les violations graves des droits fondamentaux commis sur le territoire palestinien?

Durant l'agression israélienne contre la population civile palestinienne du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, et pendant les premiers mois qui ont suivi les massacres, tout le monde avait cru naïvement que le

temps de l'impunité étant terminé et qu'il est venu le moment de mettre en cause les responsables israéliens pour tous les crimes commis sur le territoire palestinien. Hélas! Les attentes des victimes et de la communauté internationale ne se sont pas réalisées et ne se réaliseraient peut être jamais pour des raisons relevant à la fois du double cadre juridique et politique.

En effet, le droit international contemporain semble contenir plusieurs possibilités de poursuivre et de punir les auteurs de crimes internationaux. Toutefois, l'impossibilité de voir, un jour, les commanditaires des actes criminels contre le peuple palestinien devant la justice n'est pas liée seulement aux limites de l'ordre juridique international, mais aussi à la protection accordée par certaines puissances mondiales à l'Etat israélien "*immunisé ou mis à l'abri*" de toute responsabilité internationale.

I – La responsabilité pénale des criminels israéliens devant les juridictions nationales :

Au regard des obligations qui découlent des règles pertinentes du droit international en matière de protection des droits fondamentaux de l'homme et du droit humanitaire, il est théoriquement possible d'entamer des poursuites pénales contre les auteurs des crimes commis à Gaza devant les juridictions pénales israéliennes, ce ci d'une part **(A)**; de l'autre part, et pour les mêmes motifs ainsi que la pratique récente de certains Etats en matière de poursuite contre les auteurs des crimes internationaux, cette option l'est autant que la première **(B)**.

(A)- Devant les juridictions pénales israéliennes :

Quelques jours seulement après la fin de l'opération meurtrière israélienne à Ghaza, soit le 20 janvier 2009, huit organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont demandé au procureur général de l'Etat

l'ouverture d'une enquête sur la conduite de l'armée israélienne durant la guerre de Ghaza¹.

Le gouvernement israélien a annoncé également son intention d'ouvrir une enquête sur l'utilisation par son armée du phosphore blanc et d'autres armes prohibées par les conventions internationales. Cependant, il s'est avéré que l'objectif de ces déclarations à chaud est de contourner l'opinion publique internationale. En effet, Amnesty International relève dans son rapport accablant intitulé « *Opération plomb durcis : 22 jours de mort et de destruction à Gaza* », publié le 02 juillet 2009 sur l'offensive israélienne contre Ghaza que « *les autorités israéliennes se sont abstenues de mener une véritable instruction indépendante sur la conduite de ses forces, à part quelques enquêtes internes réalisées par l'armée concluant l'existence de défaillances légères et intentionnelles* ». D'ailleurs, Amnesty rappelle que : « *La communauté internationale, à l'instigation du Conseil de sécurité de l'ONU, doit user de toute son influence pour qu'Israël coopère pleinement à la mission d'enquête présidée par Richard Goldstone, qui représente actuellement le meilleur moyen d'établir la vérité* »².

En effet, au début du mois de septembre (2009), la Mission d'enquête onusienne concernant les crimes israéliens à Gaza³ a rendu publique son rapport accablant

¹ - Voir le Quotidien El Watan du 12/01/2009.

² - Amnesty International, Israël et TPO. L'impunité pour crimes de guerre à Gaza et dans le sud d'Israël laisse planer une menace sur la population civile, Communiqué de presse, par. 01 et 02, in <http://www.amnestyinternational.be/doc/article64943.html>

³ - Pour rappel, la mission d'établissement des faits est constituée de quatre membres dont son président le juge Richard Goldstone. Ils ont été nommés par le président du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU et avaient pour mandat « *d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient pu être commises dans le contexte des opérations militaires à Gaza au cours de la période allant du 27-12-2008 au 18-01-2009* ». Voir, Conférence de presse du juge Richard

le gouvernement israélien au sujet des actes commis contre les populations palestiniennes à Gaza et qui, de l'avis de son président, sont « *des actes constituant de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* ». Il ira plus loin en les qualifiant de « *crimes de guerre qui pourraient même constitués des crimes contre l'humanité* ». Le président de la mission conclu que ce sont « *des crimes relevant directement de la compétence de la Cour pénale internationale* »⁴.

Aussi, le rapport a fait état des crimes de guerre commis par les groupes armés palestiniens en faisant usage des tirs répétés de roquettes et de mortiers dans le sud d'Israël, qui constituent également « *des crimes de guerre pouvant constituer des crimes contre l'humanité* »⁵. Le contenu de ce rapport a suscité un intérêt sans précédent à l'égard de la question palestinienne d'une part, et les tenants de la lutte contre l'impunité d'autre part. Il ne manquera pas aussi d'être aperçu comme étant une réelle mise à l'épreuve du droit international et de la sanction découlant de la violation des droits fondamentaux de l'homme et des règles du droit humanitaire.

Donnant suite à ce rapport, il atterrit au niveau du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en vu d'être débattu. En date du 02-10-2009, et en réponse à une doléance émanant de la majorité des Etats musulmans et

Goldstone, département de l'information des Nations Unies, New York, 15-9-2009, p. 01. in <http://www.un.org>

⁴ - « La Mission estime que les violations graves du droit international humanitaire dont il est question dans le présent rapport relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale ». Voir, Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, Conclusions et recommandations, Conseil des droits de l'homme, (A/HRC/12/48) du 24-9-2009. Par. 1966.

⁵ - Voir, Conférence de presse du juge Richard Goldstone, Op. Cit. p. 01.

du représentant de l'autorité palestinienne, l'Assemblée du Conseil a décidé de renvoyer le vote se rapportant au contenu du rapport *Goldstone* à sa prochaine session au mois de mars 2010. Mais la polémique née des suites réservées au rapport ont pesé en faveur d'une réexamination précipitée de ce dernier qui débuta le 15-10-2009 et se termina le lendemain par un vote à une large majorité en faveur des recommandations contenues dans le rapport *Goldstone*⁶.

Ce rebondissement dans le traitement du rapport *Goldstone* fut une occasion pour les deux protagonistes de faire valoir leurs conceptions de la paix et de ces corollaires dans la région. Ainsi, le gouvernement israélien voyait dans ce rapport une menace contre les efforts de paix dans la région, tandis que l'autorité palestinienne, par le biais du président *Mahmoud Abbas*, considérait que le devoir de vérité et l'exigence de la justice suscités par le rapport sont des préalables à la paix dans la région.

Aussi, les conclusions du rapport *Goldstone*⁷ sur l'intervention militaire israélienne à Ghaza ont été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa session tenue en date du 5 novembre 2010. En effet, le poids symbolique et politique de cette résolution est lourd de sens à l'égard du gouvernement israélien car sur les 192 pays membres au sein de l'ONU, 114 ont

⁶ - En effet, 25 Etats ont voté pour, 6 Etats contres et 11 abstentions. Parmi la majorité, il est signifiant de remarquer que ces Etats représentent l'ensemble de la communauté internationale à travers les cinq continents. Y figure alors : Argentine, Chili, Brésil, Bolivie, Cuba, Bahreïn, Egypte, Jordanie, Qatar, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Pakistan, Indonésie, Chine, Inde et la Russie. Quant aux Etats Unis, ils font partie des Etas ayant voté contre. Pour ce qui est des abstentions, sont concernés, entre autres, les Etas du : Cameroun, Burkina Faso, Bosnie Herzégovine, Japon, Norvège, Corée du Sud et la Belgique. Pour plus de détails, voir, <http://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docId=3923>

⁷ - Voir, les Par. 1874 à 1979 du Document du Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/12/48) précédemment citée portant Conclusions et recommandations de la Mission.

soutenus le texte, 44 se sont abstenus au vote et seuls 18 Etats ont voté contre, dont les Etats Unis et le pays mis en index, Israël⁸.

Le parcours du rapport *Goldstone* est atypique au sein de la machine onusienne. Jusque là tous les organes, à l'exception du Conseil de sécurité, s'accordaient sur un constat majeur qu'est celui de la nature criminelle des faits produits lors de l'agression de Gaza, des faits qui normalement rentrent dans la compétence *ratione materiae* de la Cour pénale internationale, mais la réalité l'emporte sur le devoir de justice tant Israël continue de bénéficier du veto américain et de ces alliés au sein du Conseil de sécurité et de l'organisation mondiale en général faisant ainsi du progrès escompté par la communauté internationale une simple « progression circulaire ».

Ainsi, le manque de volonté, affiché par le gouvernement israélien, d'instruire sur les accusations de violation massive des droits de l'homme durant la dernière offensive militaire à Ghaza et d'en poursuivre les responsables devant ses propres tribunaux, signifie sans nul doute que l'Etat d'Israël tend à garantir l'impunité de ses agents civils et militaires quelle que soit leur qualité.

A défaut d'une véritable enquête et de poursuites pénales contre les présumés auteurs de crimes internationaux devant les juridictions pénales israéliennes, d'autres instances pénales étrangères ou internationales

⁸ - Voir, résolution de l'Assemblée Générale A/64/L11 adoptée en date du 5-11-2009. in, <http://www.un.org>. Dans la foulée, le Président de l'Assemblée générale avait déclaré que : « Le monde entier est uni sur la question des droits de l'homme (...) », tout en invitant les deux parties à « lancer des investigations sur les graves violations du droit international humanitaire ». Cité in, <http://www.multipol.org/post/2009/11/09>

peuvent être saisies des crimes graves reprochés aux responsables civils et militaires israéliens, car conformément à un principe bien établi en droit international, les juridictions pénales internationales sont complémentaires des juridictions nationales, à moins que celles-ci n'aient pas la capacité et/ou *la volonté de mener véritablement l'enquête ou les poursuites*⁹.

(B)- Devant les juridictions pénales étrangères :

Dans le but de répondre aux exigences internationales découlant des règles pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui confient la répression de crimes odieux aux juridictions nationales¹⁰, un certain nombre de pays, particulièrement européens, adoptent la technique de la compétence judiciaire universelle¹¹. Cette option permet aux juridictions nationales de poursuivre tout suspect et de le punir s'il est reconnu coupable d'un crime d'exceptionnelle gravité, et ce indépendamment du lieu des crimes et sans nul égard à un lien de nationalité active ou passive, et quel que soit également le statut et/ou la position officielle de l'accusé (Chef d'Etat, Chef de gouvernement, Premier ministre ou un autre membre du gouvernement).

Théoriquement, l'application de la compétence universelle suppose l'engagement de la responsabilité pénale individuelle des personnes responsables des violations graves du droit international humanitaire et des règles fondamentales du droit international des droits de

⁹- Voir en ce sens, le deuxième alinéa du préambule et les articles premier et 17 du traité de Rome du 17 juillet 1998 instituant la Cour pénale internationale.

¹⁰- Notamment les articles 49, 50, 129, 146 respectivement des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que l'article 85/1 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 08 juin 1977.

¹¹- A l'image de la Belgique avec la loi du 16 juin 1993, modifiée par la loi du 19 février 1999, puis abrogée par la loi du 05 août 2003, l'Espagne depuis la loi n° 06 DE 1985, modifiée par la loi n° 11 de 1999, la France articles 689 et 689-1 du code de procédure pénale, l'Angleterre depuis 1957, et enfin les Etats-Unis par la loi de 1987.

l'homme. Cependant, on peut citer les quelques rares tentatives de poursuite et de sanction des auteurs de telle ou telle atrocité, devant les juridictions pénales nationales, sur la base de la compétence universelle, spécialement par les juridictions espagnoles et belges (entre autres exemples, la demande d'extradition formulée par le juge espagnol à son homologue anglais contre l'ancien chef d'Etat chilien "*Augusto Pinochet*" accusé d'actes de tortures et de traitements inhumains, ou encore, les plaintes déposées devant les juridictions belges contre l'ex- chef d'Etat américain *George Bush*, le père...) qui sont notamment suffisantes pour démontrer l'ineffectivité des règles du droit international en la matière. D'ailleurs, d'intenses pressions ont été exercées contre les pays ayant instauré le principe de la compétence universelle, pour les amener à réviser dans un sens restrictif leur législation - pourtant compatible avec les normes du droit international - et ce, afin de garantir *l'immunité et l'impunité totale et perpétuelle* des gouvernants accusés d'atteinte aux valeurs fondamentales de la communauté internationale, particulièrement lorsqu'il s'agit de mettre en cause les responsables des grandes puissances internationales. L'exemple belge est édifiant en la matière puisque la tentative de poursuite engagée contre la personne du Chef de gouvernement israélien s'est soldée par l'annulation pure et simple de la loi sur la compétence universelle¹².

La compétence universelle, ainsi que les autres fondements de la compétence judiciaire reconnue par le

¹² - L'Expérience belge découle de sa volonté de transposer, dans sa législation interne, les obligations nées des résolutions 827 (1993) et 955 (1994) instituant respectivement les tribunaux *Ad hoc* pour l'Ex Yougoslavie et le Rwanda. Cependant, en date du 12-2-2003, la Cour de Cassation a annulé l'arrêt du 26-6-2002 émanant de la Chambre des accusations de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire du premier ministre Ariel Sharon. Elle déclara que : « la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs de gouvernement puissent faire l'objet de poursuites devant un Etat étranger ». Cité in, Slim Laghmani et autres, *Affaires et documents de droit international*, Centre de Publication Universitaire, Tunis, 2005. p. 600. (Extraits).

droit international ne peuvent plus servir de moyen de poursuite contre les hauts représentants d'un État étranger, vu leur qualité officielle et l'immunité de juridiction pénale dont ils bénéficient vis-à-vis des juridictions étrangères.

De ce fait, les criminels israéliens ne peuvent pas être traduits devant les tribunaux d'un autre État, car ils sont couverts par une règle coutumière immunitaire d'un caractère absolu interdisant au juge interne d'engager des poursuites contre les hauts fonctionnaires étrangers en activité, quelle que soit la gravité des crimes qui leur sont reprochés.

En revanche, Amnesty International considère qu'il est toujours possible d'engager des poursuites pénales en vertu du principe de compétence universelle. L'organisation rappelle au passage dans son rapport publié le 02 juillet 2009 « *qu'aux termes du droit international, il incombe aux États d'appliquer le principe de compétence universelle et d'ouvrir des enquêtes pénales devant des tribunaux nationaux, dès qu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que des crimes de guerre ou d'autres crimes relevant du droit international ont été commis. Ils sont ensuite tenus d'arrêter les auteurs présumés et de les traduire en justice* »¹³.

Plus encore, l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne garantira pas la répression de ces crimes, puisque l'immunité juridictionnelle des hauts responsables subsiste après même la cessation de leur qualité d'officiels, pour les actes non détachables de la fonction, c'est-à-dire même lorsqu'ils commettent des crimes qui suscitent la révolte et l'indignation de la communauté internationale, c'est ainsi que l'ex-secrétaire de la défense américaine *Donalde Rumsfeld* a pu se soustraire aux poursuites pénales devant la justice française qui a décidé en novembre

¹³ - Amnesty International, communiqué de presse. Parag. 15.

2007 de classer les plaintes déposées contre lui pour *actes de tortures et de traitements inhumains* commis dans les deux centres de détention d'Abu Ghrib et de Guantanamo. Cette décision injuste et injustifiée constitue même une remise en cause de la jurisprudence de la chambre des *Lords* dans l'affaire de l'ancien chef d'Etat du Chili *Augusto Pinochet*, qui a consacré un sens restrictif de l'immunité de juridiction pénale des anciens gouvernants en affirmant que, « *l'immunité subsiste après la cessation des fonctions mais ne couvre jamais les crimes internationaux* »¹⁴.

Il convient de noter également, que l'instruction ouverte par les juridictions belges mettant en cause l'ex-premier ministre israélien *Ariel Sharon* accusé d'avoir ordonné les massacres perpétrés, en septembre 1982, contre la population civile palestinienne dans les camps de réfugiés de "*Sabra et de Shatila*" (plus de 900 victimes) a été suspendue par un arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2003 qui a affirmé que "*la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'État et de gouvernement en exercice puissent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger*"¹⁵.

De son côté, la Cour internationale de justice arbore dans le même sens à travers son arrêt du 14 février 2002 relatif à l'affaire du mandat d'arrêt diffusé par la justice belge contre le ministre des affaires étrangères congolais *Abdulay Yerodia N'dombassi* accusé de crimes contre l'humanité mais sans en exclure la possibilité de poursuite¹⁶.

¹⁴ - Voir, Michel Cosnard, Quelques observations sur les décisions de la chambre des Lords du 25 Novembre 1998 et du 24 Mars 1999 dans l'affaire Pinochet, R.G.D.I.P. Tome 103, N°2, 1999. p. 309.310.

¹⁵ - Voir, Slim Laghmani et autres, Op. Cit. p. 600.

¹⁶ - C.I.J, arrêt du 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*Congo c. Belgique*), par. 55 et 58. Mais la Cour ne manquera pas de noter que « l'immunité de juridiction ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie

Récemment encore, en date du 28 janvier 2009, le juge espagnol *Fernando Andreu* a jugé recevable une plainte du Centre palestinien pour les droits de l'homme concernant le bombardement du 22 juillet 2002 à Gaza. Cette plainte vise spécialement l'ex-ministre israélien de la défense, *Benjamin Ben-Eliezer*, et six hauts responsables militaires israéliens à la bande de Gaza en juillet 2002.

Le parquet avait demandé le 02 avril 2009 de classer provisoirement la plainte au motif que les faits visés font déjà l'objet d'une enquête en Israël. Le juge de l'instruction *Fernando Andreu* a décidé en date du 04 mai 2009 de poursuivre son enquête pour « crimes contre l'humanité » estimant qu'aucun acte d'instruction ne s'est produit en Israël. Après l'appel du parquet, l'audience nationale, principale instance pénale espagnole, réunie en session plénière, avait décidé en juillet 2009 de classer sans suite le dossier de l'instruction.

Derrière la bataille judiciaire, une autre *bataille diplomatique* s'annonçait entre les chancelleries israélienne et espagnole. D'un côté, La ministre israélienne des Affaires étrangères, *Tzipi Livni*, a aussitôt protesté auprès du ministre espagnol des Affaires étrangères contre cette décision, la considérant comme « une prise de position politique et non judiciaire ». D'un autre côté, le ministre des Affaires étrangères espagnol, *Miguel Angel Moratinos* aurait déclaré : « La réaction d'Israël est la réaction d'Israël et la réaction du gouvernement espagnol est de respecter la justice ». Effectivement, la réaction israélienne ne s'est pas faite attendre, puisque la même ministre avait déclaré que son homologue espagnol « l'aurait rassurée que l'Espagne comptait changer sa législation en relation avec le principe judiciaire de compétence universelle ¹⁷ ».

de toute responsabilité pénale, et que l'immunité ne signifie pas l'impunité ». §. 60.

¹⁷- Voir, Chérif Boudelal, Les criminels israéliens poursuivis en Espagne, le 4 février 2009, in

La pression israélienne a eu donc ses fruits : l'annulation de l'acte d'instruction, puis la modification de la loi espagnole sur la compétence universelle, en limitant son application aux seuls cas où les victimes des faits instruits sont de nationalité espagnole et/ou les responsables suspects se trouvant sur le territoire espagnol¹⁸.

Néanmoins, la mobilisation de l'opinion publique internationale a réussi à semer le doute au sein du gouvernement israélien sur l'existence d'une véritable menace de poursuite judiciaire contre les responsables civile et militaires impliqués dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés dans le territoire palestinien. A cet effet, le gouvernement israélien a pris un ensemble de dispositions afin de garantir l'impunité pour ses agents et éviter d'éventuelles poursuites pénales contre eux à l'étranger : la mise en place d'une commission pour protéger les responsables israélien en cas de poursuites intentées contre eux, l'interdiction de divulguer l'identité des commanditaires et les exécutants de l'opération furent classées *secret-défense*¹⁹.

Selon la presse israélienne, ces mesures exceptionnelles allaient jusqu'à exiger aux officiers et responsables politiques de se référer au tribunal militaire avant d'entreprendre un voyage à l'étranger²⁰.

Devant ce statu quo, un tribunal pénal international serait peut-être la seule alternative pour mettre fin à l'impunité des grands criminels israéliens.

<http://www.mondialisation.ca/www.mondialisation.ca>.

¹⁸ Voir le Quotidien El Watan du 07/07/2009.

¹⁹ Voir le Quotidien El Watan du 27/01/2009.

²⁰ Voir le Quotidien El Watan du 22/01/2009.

II – La responsabilité pénale internationale des criminels israéliens devant les juridictions pénales internationales :

L'évolution de la justice internationale depuis Moynier jusqu'aux tribunaux hybrides pour le Sierre Léone et le Cambodge, en passant par le TPIY et le TPIR, a marqué le droit international et a participé au frein de l'impunité, jusqu'à l'avènement de la Cour pénale internationale à Rome en 1998. Mais qu'en est-il de la possibilité des poursuites à l'encontre des criminels israéliens devant une juridiction *Ad hoc* (A), et/ou à défaut devant la Cour pénale internationale (B) ?

(A)- Devant un tribunal international *Ad hoc* :

Juste après la fin de la première guerre mondiale, les États vainqueurs ont opté pour la création d'un tribunal international spécial, et ce en vertu de l'article 227 du traité de Versailles de juin 1919, chargé de juger l'ex-Empereur d'Allemagne "Guillaume II" *accusé d'offense suprême contre la morale internationale*.

La création d'un tribunal pénal international a été en fait le seul moyen juridique pour contourner l'immunité reconnue aux souverains, immunité servant d'obstacle à leur comparution devant les tribunaux internes²¹.

Depuis, la pratique des tribunaux *ad hoc* est devenue une option privilégiée en droit international, en attendant la création d'une institution universelle et

²¹ - immunité considéré jusque là comme étant un principe de droit international universellement admis selon lequel les souverains et chefs d'Etat sont placés en quelque sorte *au-dessus des lois de tout Etat étranger* et ne peuvent être soumis à aucune juridiction autre que celle de leur propre nation. Cour d'Appel d'Alger, arrêt du 22 janvier 1914, relatif à l'affaire *Ben Aéad*. Cité in, Pierre-Marie Dupuy, Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des secondes, R.G.D.I.P. Tome 103, N°2, 1999, p. 289.

permanente chargée de poursuivre et de punir les auteurs de crimes internationaux.

Ainsi donc, les puissances alliées vainqueurs de la seconde guerre mondiale ont mis en place le tribunal militaire international de Nuremberg et de Tokyo, respectivement le 08 août 1945 et le 19 janvier 1946 pour enquêter sur les crimes de guerre et de châtier les coupables.

Au lendemain de la fin de la guerre froide, et face à l'ampleur des crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda, le Conseil de sécurité a réagi par la création des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* chargés de poursuivre les individus responsables des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, prétextant l'atteinte des situations de guerre et des troubles internes à la paix et à la sécurité internationales (Chapitre VII de la Charte des NU), ce qui a conduit à la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le tribunal pénal international pour le Rwanda²². D'autres tribunaux pénaux internationaux *hybrides (mixtes)* ont été créés également par le Conseil de sécurité, par le moyen d'accords signés avec les Etats concernés, à l'image du Tribunal Spécial pour La Sierra Léone, les chambres extraordinaires cambodgiennes, le Tribunal Spécial pour le Liban et même le Tribunal Spécial pour l'Irak annoncé à maintes reprises dans les résolutions du Conseil de sécurité²³ puis consacré par une loi irakienne.

Quant à la question de savoir si le Conseil de Sécurité peut adopter une résolution portant la création d'un tribunal spécial aux fins d'enquêter sur les crimes

²² - Voir, les résolutions : 827 (1993) du 25/05/1993 et 955 (1994) du 08/11/1994 du Conseil de Sécurité.

²³ - Voir par exemple les résolutions : 1422 (2002) du 12-7-2002, 1483 (2003) du 22-5-2003, 1487 (2003) du 12-6-2003 et 1511 (2003) du 16-10-2003, 1315 (2000) du 14-8-2000 et 1757 (2007) du 30-5-2007 du Conseil de Sécurité.

israéliens et de poursuivre les responsables, il est notable que cette option est à écarter, puisque les principaux alliés de l'Etat israélien, à savoir les États Unis, l'Angleterre et la France ont le droit de veto qui leur confère le plein pouvoir pour mettre à néant toute initiative de (re)qualifier ce que l'Etat d'Israël considère *comme une "légitime défense et une guerre contre le terrorisme"*.

Reste alors, le recours à la Cour pénale internationale.

(B)- Devant la Cour pénale internationale (C.P.I) :

Depuis le mois de juillet 2002, le statut de la Cour pénale internationale adopté en 1998 est entré en vigueur. Le recours à la C.P.I dans le cas des crimes commis par Israël ne relève pas complètement de l'impossible. En effet, son statut stipule expressément que « *la Cour ne peut intervenir que si l'Etat dans lequel le crime est commis ou celui dont l'accusé est ressortissant a ratifié son statut* »²⁴.

Conformément à cette disposition, la Cour ne peut pas exercer sa compétence à l'égard des crimes commis par les responsables du gouvernement israélien contre le peuple palestinien dès lors que l'Etat israélien n'a pas encore ratifié le statut de la C.P.I.

Toutefois, l'obstacle de la non ratification peut être dépassé par le *pouvoir* reconnu au Conseil de sécurité de déférer au procureur de la C.P.I une situation constituant "une menace à la paix et à la sécurité internationales", agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Alinéa 2 de l'article 13 du statut).

Le Conseil de sécurité a eu recours à ce procédé pour la première fois, par le biais de la résolution (1593) du 31 mars 2005, et a déféré les crimes perpétrés sur le territoire de Darfour devant la compétence de la C.P.I (Le

²⁴ - Article 12 du statut de la Cour pénale internationale.

Soudan n'a pas ratifié le statut de la C.P.I à ce jour). Suite à cela, la Cour pénale internationale a émis un mandat d'arrêt international contre le chef de l'Etat soudanais en fonction *Omar Hassan Ahmad Al-Bachir*, pour « crimes contre l'humanité et des crimes de guerre au Darfour »²⁵.

Au lendemain du lancement du mandat d'arrêt international contre le chef de l'Etat soudanais *Omar Hassan Al-Bachir*, la Cour pénale internationale a fait l'objet de multiples critiques et une pression sans précédent de la part de certains gouvernements et des représentants de la société civile internationale dans le but de contester son silence vis-à-vis des crimes perpétrés à Ghaza et sa sélectivité dans le traitement des affaires touchant à *l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble*. Devant cette véritable épreuve de crédibilité et d'impartialité de la CPI, le procureur *Luis Moreno Ocampo* a annoncé qu'il envisageait de donner suite aux centaines de demandes d'enquête sur l'intervention militaire israélienne à Ghaza, déposées à son niveau, notamment celle déposée par le ministre de la justice de l'autorité palestinienne²⁶. Etant donné que le Soudan et Israël ne sont pas parties au traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, rien n'empêcherait du point de vue juridique d'enclencher à l'encontre des dirigeants israéliens la même procédure qu'avait déjà entrepris la Cour à l'encontre des responsables soudanais.

En dépit des conclusions alarmantes des commissions d'enquête sur l'agression criminelle israélienne dans la bande de Ghaza, que ce soit celles émanant des organisations internationales

²⁵ - ICC-02/05-01/09. Chambre préliminaire I. Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bachir. Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bachir en date du 04 mars 2009. Le texte intégral de la plainte est publié sur le site électronique de la C.P.I.

²⁶ - Voir le Quotidien LIBERTE du 10/03/2009.

gouvernementales²⁷, ou des organisations internationales non gouvernementales²⁸, cette dernière issue, c'est-à-dire la voie du Conseil de sécurité, consistant à soumettre les criminels israéliens à la justice pénale internationale, s'avère assez embarrassante et enchevêtrée de difficultés hétéroclites dès lors qu'elle dépend de la volonté d'une institution politique qui agit d'une manière sélective sur instructions des grandes puissances internationales particulièrement pour le cas israélien qui bénéficie d'un soutien sans failles et inconditionnel de la part de l'occident.

Conclusion :

L'heure n'est pas à la conclusion, mais notons tout de même que la communauté internationale affiche une volonté accrue de mettre fin à l'impunité des violations massives des droits de l'homme en temps de paix et en temps de guerre même si cette préoccupation n'est malheureusement pas suivie d'une pratique internationale constante, d'autant plus que la justice pénale internationale est devenue principalement un moyen autoritaire de type « *droit des vainqueurs* ». C'est le moins que l'on puisse relever, et ce ne sont pas les déclarations du secrétaire général des Nations Unies "Ban Ki-moon", pour ce cas de figure, lors de sa visite à Gaza, qui changeront la donne, même si ce dernier a fait allusion à d'éventuelles poursuites en déclarant que "Les responsables des bombardements israéliens ayant touché des bâtiments de l'ONU à Ghaza devront rendre des comptes devant des instances judiciaires !". Une telle démarche de la part du premier responsable de l'Organisation mondiale relève, à notre sens, bien plus du

²⁷- Le rapport de la Commission d'enquête onusienne remis au Secrétaire générale de l'Organisation de l'ONU, Ban Ki-Moon, début mai 2009.

²⁸- Tels que les deux rapports d'Amnesty International de février et juillet 2009, le rapport publié fin juin 2009 par le CICR sur la situation humanitaire à la bande de Ghaza, le rapport de Human Rights Watch du 13 août 2009.

psychodrame incantatoire que d'une réelle volonté de mettre un terme à l'impunité des responsables des crimes commis à l'endroit du peuple palestinien.

Ainsi, et en dépit des voix qui s'élèvent à travers le monde et au sein de la communauté internationale pour dénoncer et exiger que justice soit faite, le gouvernement israélien continue son « œuvre » de destruction, les exactions, les massacres et toutes sortes d'actes visant à anéantir les territoires palestiniens et les populations²⁹. Israël met au dos du mur la légalité internationale, la justice internationale et même la sienne.

En effet, si le gouvernement israélien peut se prévaloir, peut-être par accoutumance, de son droit à la légitime défense, il ne peut par contre se soustraire aux obligations que lui impose le droit international et les engagements conventionnels en la matière. La Cour internationale de justice a jugé, dans son avis concernant *les conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, que « l'exercice de ce droit naturel doit se faire conformément aux règles du droit international »³⁰. Quant à la Cour suprême d'Israël, elle n'a pas, pour sa part, manqué de rappeler dans un arrêt rendu en date du 30-5-2004 que : « Les opérations militaires des forces de défense israéliennes à Rafah, dans la mesure où elles affectent des civils, sont régies par la quatrième convention de La

²⁹ - En effet, l'une des conclusions la plus irréfutable contenue dans le Rapport est celle énoncée au Paragraphe 1895 : « Quelles que soient les violations du droit international humanitaire et celui des droits de l'homme qui ont pu être commises, le caractère systématique et délibéré des activités exposées dans le présent rapport ne laisse à la Mission aucune possibilité de douter que les premiers responsables sont ceux qui ont conçu, planifié, ordonné et supervisé les opérations. (C'est nous qui soulignons).

³⁰ - « Reste qu'Israël doit faire face à des actes de violence indiscriminés, nombreux et meurtriers, visant sa population civile. Il a le droit, et même le devoir, d'y répondre en vue de protéger la vie de ses citoyens. Les mesures prises n'en doivent pas moins demeurer conformes au droit international applicable ». Avis consultatif sur « Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ». Recueil C.I.J. 9-7-2004. §. 141.

Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, de 1907... et par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 »³¹.

³¹ - Cité in, Recueil C.I.J. Op. Cit. §. 100. Récemment encore, en date du 01-02-2010, la justice israélienne a condamné deux officiers de l'armée pour non respect des règles du droit international humanitaire lors du bombardement du siège de l'UNRWA à Gaza. Cité in, Catherine Maia, Le rapport Goldstone sur Gaza conclut en faveur d'une saisine de la cour pénale internationale, <http://www.multipole.org/post/2009/09/30>